

# **GE\_GERICHTE ATAS/1063/2013 vom 31. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1063\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1063_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1063/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1063/2013 del 31 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de céans s'est déjà déterminée sur sa compétence, la recevabilité du recours et le droit applicable dans son arrêt du 22 décembre 2011. Il n'y a donc pas lieu d'

### **E. 2**

L'objet du litige tel que délimité par le Tribunal fédéral est le calcul de la rente complémentaire dès le 1er septembre 2010 en tenant compte de la rente de vieillesse versée à cette date.

### **E. 3**

Dans l'arrêt cantonal déféré devant le Tribunal fédéral, il a notamment été relevé que, selon l'art. 33 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202), si une rente AVS succède à une rente AI, il n'est pas procédé à un nouveau calcul de la rente complémentaire. C'était donc à bon droit que l'intimée avait continué à calculer le montant de la rente complémentaire en déduisant notamment du gain assuré le montant correspondant aux rentes d'invalidité versées, même si le recourant percevait désormais une rente de vieillesse. Notre Haute-Cour a cependant estimé que l'art. 33 al. 2 let. b OLAA s'appliquait au cas d'espèce. Selon cet article, les rentes complémentaires sont rectifiées lorsque la rente AVS ou AI est augmentée ou réduite en raison d'une modification des bases A/50/2011 - 8/10 - de calcul. En l'occurrence, les éléments déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse différant de ceux pris en considération pour le calcul de la rente d'invalidité, la rente complémentaire devait être recalculée. On soulignera que les autres éléments du calcul – soit le montant du gain assuré et les allocations de renchérissement – n'ont pas été remis en cause par le Tribunal fédéral.

### **E. 4**

Les parties ayant eu l'occasion de se déterminer sur le calcul de la rente complémentaire, conformément aux instructions du Tribunal fédéral, il y a lieu de procéder au calcul en fonction du montant de la rente de vieillesse dès le 1er septembre 2010. A cette date, le montant de la rente mensuelle de vieillesse du recourant était de 1'559 fr. – soit 2'183 fr. dont il convient de déduire la rente pour enfant qui n'a plus été versée dès le 1er septembre 2009 selon les informations de la caisse du 13 novembre 2009 et du 6 octobre 2011. Le calcul est ainsi le suivant : gain assuré 65'000 fr. renchérissement 65'325 fr. dont 90 % 58'792 fr. 50 rente AVS déduite 18'078 fr. rente annuelle 40'084 fr. 50 rente mensuelle 3'340 fr. 35 renchérissement de 12.2 % 407 fr. 50 rente mensuelle 3'747 fr. 85 Ce calcul correspond à quelques centimes près à celui de l'intimée, dont la Cour de céans ne s'écartera donc pas.

### **E. 5**

S'agissant du montant de la rente articulé par le recourant, il appelle les remarques suivantes. En premier lieu, le montant de la rente complémentaire de 3'795 fr. versée de janvier à août 2010 - sur laquelle se fonde le recourant dans son calcul - était erroné, de sorte qu'il ne peut pas servir de référence au montant de la rente complémentaire. Par ailleurs, la Cour de céans peine à comprendre sur quels éléments le recourant se fonde pour alléguer un revenu de 5'522 fr. 80 en 2009, compte tenu d'un renchérissement de 12.2 %. En effet, les 90 % du revenu revalorisé correspondent à 58'792 fr. 50, soit 4'899 fr. 35.

A/50/2011 - 9/10 - Enfin, il faut rappeler que le juge cantonal, dans son arrêt du 22 décembre 2011, a déjà relevé que la transaction de novembre 2000 portait avant tout sur le salaire déterminant et que sa formulation ne permettait pas d'admettre que les parties entendaient déroger au système légal et fixer de manière consensuelle les autres points énumérés dans la transaction, en particulier le montant de la rente complémentaire (consid. 9b). Le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause cette analyse. Or, le raisonnement du recourant revient précisément à considérer que les parties se sont entendues sur le montant de la rente complémentaire, puisque le montant de la rente à laquelle il conclut ne résulte pas d'un calcul global en fonction des différents éléments pertinents prévus par la loi, l'ordonnance et la convention. En effet, le recourant se contente d'augmenter la rente complémentaire qui aurait selon lui dû lui être versée en 2009, soit 3'814 fr. 80, dans la proportion de la diminution de sa rente de vieillesse par rapport à sa rente d'invalidité, soit 149 fr. Ce calcul n'est manifestement pas conforme au droit. Partant, le montant de la rente due au recourant dès le 1er septembre 2010 est de 3'748 fr. 60.

#### **E. 6**

Le recourant conclut à l'octroi d'intérêts moratoires sur les montants dus. Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11). L'intimée devra donc s'acquitter de la différence entre les rentes versées dès le 1er septembre 2010 et les rentes dues conformément au présent arrêt et assortir d'intérêts moratoires les prestations échues depuis plus de deux ans.

#### **E. 7**

Reste à établir le montant des dépens dus au recourant. Ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que les mandataires ont dû y consacrer (ATFA non publié I 699/04 du 23 janvier 2006, consid. 2). On notera que le recourant n'était pas représenté devant le Tribunal fédéral, si bien qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour l'instance fédérale. En l'espèce, les dépens seront arrêtés à 3'000 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/50/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.